

nouveau, condamnée formellement par le droit anglais en force lors de la cession du pays à l'Angleterre, condamnée par la législation de tous les pays européens, condamnée par les décrêts du concile de Trente. Et la raison de cet accord si remarquable de la loi civile de tous les pays civilisés avec la loi de l'Eglise catholique est facile à saisir : c'est que le mariage n'intéresse pas seulement les parties elles-mêmes ; il est la source de la famille, la condition de la légitimité des enfants, il modifie la capacité de la femme, il affecte souvent le crédit du mari, etc. ; à tous ces points de vue il intéresse la société elle-même, qui, dès lors, a le droit de le connaître. C'est pourquoi la loi exige la *publicité* de la célébration des mariages.

Mais quelles sont maintenant les conditions de cette publicité, qu'est-ce qui la constitue ?

Si nous cherchons à nous pénétrer de l'intention du législateur, nous trouvons, dans le rapport des commissaires chargés de la rédaction de notre Code Civil, (1er vol. p. 180), que l'adoption de cette disposition a été l'objet de discussions entre M. le commissaire Day et les deux autres commissaires. M. le commissaire Day craignait que le mot *publiquement* employé dans l'article 128 ne fut interprété comme exigeant que la célébration du mariage eût lieu *dans l'église* (in church) comme cela se faisait en France, ce qui, dit-il, dans un rapport spécial, (1 vol. Rap. Cod. p. 238) établirait une règle contraire à l'usage constant et reconnu de toutes les dénominations protestantes, à l'exception de l'Eglise d'Angleterre. Mais les deux autres commissaires répondant à cette observation disaient : “ Le mot *publiquement* a une certaine élasticité qui “ l'a fait préférer à tout autre ; étant susceptible d'une extension plus ou moins grande, il a été employé afin qu'il pût “ se prêter à l'interprétation différente que les diverses églises “ et congrégations religieuses, dans la province, ont besoin “ de lui donner, d'après leurs coutumes et usages, et les règles “ qui leur sont particulières auxquelles l'on ne désire aucunement innover. Tout ce que l'on a voulu, c'est d'empêcher “ les mariages clandestins.